

me souviens bien, il stipule que quiconque a qualité d'électeur peut être candidat. En conséquence, je dirais oui sans aucune modification à l'article 20. Nous n'en avons pas encore traité. La situation serait telle que l'a exposée le député si l'on n'apporte aucun changement à ce paragraphe. Un détenu dans un pénitencier pourrait être candidat à une élection. Je n'en ai pas parlé parce que j'ai pensé qu'il pourrait y avoir d'autres amendements qui devraient en découler. Je n'en étais pas sûr. Je laisse donc la question en suspens. L'une ne présuppose pas l'autre.

**L'hon. M. Macdonald (Rosedale):** Peut-être pourrais-je venir en aide au comité. L'article 20 stipule en substance que toute personne qui a qualité pour être électeur ou qui est censée avoir qualité d'électeur peut être candidat. Je verrais temporairement certaines difficultés à prendre son siège! Il est à supposer en s'en tenant aux termes stricts de la loi qu'il pourrait être candidat.

J'ai négligé de traiter d'un point soulevé par le député d'Hamilton-Ouest. Après consultation avec le directeur général des élections, je constate qu'en ce moment il ne possède aucun renseignement sur les pratiques d'autres pays en ce qui concerne cet aspect particulier de la loi électorale. Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question.

**M. Allmand:** Monsieur le président, je veux appuyer la proposition du député de Skeena. Toutefois, elle renferme certaines difficultés techniques. Je voulais interroger le député afin de savoir s'il pourrait m'aider. Je conviens que le régime des pénitenciers devrait faire l'objet d'une réforme et d'une réhabilitation. Nous pourrions donc accorder le droit de vote aux détenus. Mais je m'oppose catégoriquement à ce que des détenus votent en groupe dans la circonscription où est situé un pénitencier. Ils ne s'intéressent pas vraiment à la circonscription où ils se trouvent. Venant d'autres localités, ils ne sont là que pour une certaine période. Leur lieu de résidence est ailleurs, leur intérêt réel également et je ne crois pas qu'il serait juste que plusieurs milliers de personnes comme cela pourrait fort bien se produire, votent dans une circonscription où ils ne sont que de passage.

• (9.00 p.m.)

A Kingston par exemple, il y a trois pénitenciers—Joyceville, Kingston, le pénitencier des femmes, et peut-être y en a-t-il un quatrième. Il serait injuste, à mon avis, pour les habitants de cette circonscription qu'une élection risque d'être décidée par des personnes

[M. Howard (Skeena).]

venant d'autres régions du pays. Je prévois le même problème dans la région de Saint-Vincent-de-Paul où il y a quatre pénitenciers. Je voudrais demander au président du Conseil privé et au député de Skeena s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un système grâce auquel les détenus pourraient voter par procuration dans leur propre circonscription, de la même manière que les militaires. Nous n'en sommes pas encore arrivés à l'article sur le vote par procuration qui est l'article 46, page 117.

Il y aurait aussi la possibilité de rayer l'article 4f) afin de laisser aux autorités pénitentiaires le soin d'inscrire les détenus par l'intermédiaire de leurs familles dans leurs propres circonscriptions, de les libérer sur parole et de leur permettre de voter lors d'un jour spécial ou le jour ordinaire de scrutin. Je ne dis pas que cela pourrait se faire dans le cas de tous les détenus mais à l'égard de certains. A l'heure actuelle, on laisse certains détenus passer le weekend dans leurs familles alors que d'autres reçoivent la permission d'aller chez eux à Noël et à Pâques. Je tâche de mettre ces idées au point à mesure que j'en parle. Si nous pouvions prévoir un système de vote par procuration ou une libération temporaire dans de tels cas je serais prêt à appuyer la proposition.

**L'hon. M. Macdonald (Rosedale):** Mon ami de Kingston voudrait, je suppose, connaître l'attitude des détenus à l'endroit du Livre blanc sur la fiscalité avant d'appuyer un projet de ce genre. Nul doute qu'il serait possible d'adapter les règles spéciales de votation qui visent d'autres personnes au gouvernement fédéral afin que les détenus des institutions bénéficient du même privilège. Il faut naturellement signaler que ces détenus ne se trouvent pas tous dans des institutions fédérales. Ceux dont la peine est inférieure à deux ans sont sous la garde de la province, et il faudrait prendre des dispositions à leur égard. Pour donner suite à la proposition, il faudrait modifier sensiblement les Règles électorales spéciales. A défaut de telles modifications, ce groupe d'électeurs devra être traité de la même façon que tout autre groupe d'électeurs vivant dans des institutions: le bureau de scrutin serait installé dans une institution et les votes seraient comptés dans la circonscription dans laquelle vivent ces électeurs, c'est-à-dire dans laquelle se trouve l'institution.

**M. Howard (Skeena):** Monsieur le président, me permettriez-vous de faire quelques commentaires sur les propos du député de Notre-Dame-de-Grâce et sur ceux du minis-